



La MDPH

ET LES DISPOSITIFS EXISTANTS POUR L'ENFANCE ET L'ADOLESCENCE

GUIDE D'INFORMATION

POUR LES FAMILLES D'ENFANTS ET D'ADOLESCENTS
AVEC UN TROUBLE DU SPECTRE DE L'AUTISME



DÉJÀ PARUS :

« La MDPH et les dispositifs existants pour les personnes adultes »

« Le Guide des associations de famille en région Occitanie Ouest et leurs actions en direction des personnes avec autisme et de leur famille »



Document validé par
le Conseil d'Orientation Stratégique du CRA MP

SOMMAIRE

1- La MDPH : un lieu unique d'accueil

p.5

2- Procédure de traitement de votre dossier MDPH

p.6

3- Les droits et prestations proposés par la MDPH

p.8

4- Le Plan D'Accompagnement Global

p.10

5- Le Groupe Opérationnel de Synthèse

p.10

6- Les établissements et services médico-sociaux
accueillant des enfants et adolescents avec TSA

p.13

7- Les dispositifs spécifiques accueillant des enfants et
adolescents avec TSA

p.15

Liste des MDPH Midi-Pyrénées

p.17

Glossaire

p.18



Les enfants et adolescents avec un TSA bénéficient des droits ouverts aux personnes en situation de handicap par la loi du 11 février 2005.

L'interlocuteur de la famille est la Maison Départementale de la Personne Handicapée (MDPH).

VOUS POUVEZ SOLLICITER LA MDPH :

● Lorsque le diagnostic, posé ou en cours, a un retentissement sur la vie quotidienne

● Lorsque votre enfant :

- a besoin d'aménagements de sa scolarité
- a besoin d'une orientation vers un établissement ou service médico-social

● Lorsque votre enfant a besoin d'une aide financière afin de bénéficier d'un suivi en libéral



1. La MDPH : un lieu unique d'accueil

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées crée un lieu unique d'accueil destiné à faciliter les démarches des personnes en situation de handicap et de leurs familles :

la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) « exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes en situation de handicap et de leur famille ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens aux handicaps ».

Celle-ci offre, dans chaque département, un accès unifié aux droits et prestations prévus pour les enfants et les adolescents avec TSA.

La Maison Départementale des Personnes Handicapées a pour principales missions :

- D'informer et d'accompagner les personnes en situation de handicap et leur famille dès l'annonce du handicap et tout au long de son évolution.
De mettre en place et d'organiser l'équipe pluridisciplinaire qui évalue les besoins de la personne sur la base du projet de vie et propose un plan personnalisé de compensation du handicap.
- D'assurer l'organisation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) et le suivi de la mise en œuvre de ses décisions, ainsi que la gestion du fonds départemental de compensation du handicap.
- De recevoir toutes les demandes de droit ou prestation qui relèvent de la compétence de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.
- D'organiser une mission de conciliation par des personnes qualifiées.
- D'assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions prises.



Si vous voulez bénéficier, ainsi que votre enfant des aides proposées par la MDPH, il vous faut vous adresser directement à la MDPH de votre département. Elle vous remettra un dossier (également téléchargeable en ligne) dans lequel vous pourrez exprimer les attentes et les besoins de votre enfant ainsi que les vôtres.

Vous trouverez les coordonnées de la MDPH de votre département à la fin de ce livret.

2. Procédure de traitement de votre dossier MDPH

• Les étapes de votre demande :

Toute demande peut émaner de la famille/de la personne représentante légale de l'enfant ou du jeune adulte âgé de moins de 20 ans bénéficiant d'une mesure de protection juridique/de la personne adulte elle-même âgée de moins de 20 ans.

Elle peut porter sur une allocation, une demande de carte mobilité inclusion, une orientation vers un établissement ou service médico-social, des aménagements scolaires tels qu'une demande d'AESH (ex AVS).

Pour cela, il vous faut remplir le dossier unique de demande (15692*01)

Où le trouver ?

- À l'accueil de la MDPH
- Sur internet
- Dans les MDS (Maison Des Solidarités)



Vous devez obligatoirement joindre à ce formulaire un certificat médical MDPH (15695*01) daté de moins de 6 mois.



Les demandes formulées auprès de la MDPH doivent être argumentées en page 8 du formulaire intitulé "vie quotidienne".

Cet encart occupe une place importante dans le dossier à constituer pour la MDPH, qu'il s'agisse d'une demande d'allocation, d'AESH, d'orientation ou de renouvellement.

Il recouvre tout ce que vous souhaitez pour vous et votre enfant et prend en compte le retentissement des troubles autistiques sur votre enfant et vous.

Il vous permet de faire part de vos attentes, vos besoins et vos projets ainsi que des aides qui vous semblent nécessaires pour la vie quotidienne.



N'hésitez pas à détailler votre quotidien, en faisant ressortir les besoins spécifiques de votre enfant et les vôtres, au regard de ses troubles spécifiques. Il est important de fournir toutes les pièces justificatives (bilan des professionnels, devis à l'année, factures).

- *L'équipe pluridisciplinaire d'évaluation*

Elle propose un Plan Personnalisé de Compensation (PPC) de votre enfant à partir des éléments indiqués dans votre dossier et des bilans joints. Elle évalue vos besoins de compensation et la diminution de vos capacités.

- *La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes handicapées*

La CDAPH statue sur le plan personnalisé de compensation élaboré par l'équipe pluridisciplinaire.

Tout au long de ces étapes, vous pouvez être accompagné par les assistantes de service social de secteur, de l'établissement ou du service qui accueille déjà votre enfant ou de la MDPH.

Vous pouvez également demander conseil auprès des associations de familles en région Occitanie Ouest dont vous retrouverez les coordonnées sur le site du CRA MP.

Si vous le souhaitez, vous pouvez être reçu par la CDAPH accompagné par la personne de votre choix. Toutes les notifications, statuées par la CDAPH sont valables sur l'ensemble du territoire national.

3. Les droits et prestations MDPH

Les aides financières

- L'ALLOCATION D'EDUCATION POUR ENFANT HANDICAPÉ (AEEH) DE BASE ET SON COMPLÉMENT**

L'AEEH de base peut être cumulée avec un complément, dont le montant est gradué en 6 catégories, selon :

- ★ Les dépenses liées au handicap de votre enfant.
- ★ La cessation ou la réduction d'activité professionnelle de l'un des parents, en lien avec le handicap.
- ★ L'embauche d'une tierce personne à votre domicile.

↪ Une majoration spécifique pour parent isolé peut s'ajouter à votre allocation.

- L'AEEH DE BASE ET SON COMPLÉMENT SONT VERSÉS PAR LA CAF OU LA MSA**

Au 1er avril 2023, le montant mensuel net de l'AEEH s'élève à 142,70 €.

- MONTANTS DES COMPLÉMENTS DE L'AEEH ET DE LA MAJORATION POUR PARENTS ISOLÉS**

Classement par catégorie	Montant du complément/ catégorie/mois	Majoration spécifique pour parent isolé
1ère catégorie	107,02 €	Pas de majoration
2ème catégorie	289,85 €	57,97 €
3ème catégorie	410,26 €	80,27 €
4ème catégorie	635,76 €	254,18 €
5ème catégorie	812,53 €	325,53 €
6ème catégorie	1210,90 €	477,15 €

• LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)

Dès lors que votre enfant bénéficie de l'AEEH, vous pouvez faire une demande de PCH concernant :

• Des aides humaines : recours à une tierce personne, un prestataire de service et/ou statut d'aidant familial d'un des parents.

Ex : recours à une aide à domicile, vous réduisez ou arrêtez votre activité professionnelle.

• Des aides techniques : tout équipement ou système acquis ou loué compensant la limitation d'activités due au handicap.

Ex : fauteuil roulant, lève personne...

• Des aides liées à l'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée, ainsi qu'à d'éventuels surcoûts dus à son transport : concerne la résidence principale et les pièces de vie de votre enfant.

Ex : motorisation d'un portail, aménagement d'une pièce, comme une salle de jeux, une salle de bain.

• Des aides spécifiques ou exceptionnelles (ce sont des dépenses ponctuelles n'ouvrant pas droit à une autre prise en charge)

Ex : certains frais non remboursés de professionnels, surcoût pour les séjours adaptés.

• Des aides animalières : elles doivent être régulières et concourir à l'autonomie de la personne.

• LA PCH EST VERSÉE PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Si votre enfant bénéficie de l'AEEH, alors vous pouvez choisir entre l'AEEH et son complément ou la PCH.

Le complément de l'AEEH et la PCH ne sont pas cumulables.

A savoir : Mise en œuvre du décret n°2022-570 du 19 avril 2022 relatif à la prestation de compensation du handicap (PCH).

Ce décret vise à élargir l'accès à la prestation de compensation du handicap (PCH) aux personnes ayant une altération de fonctions mentales, psychiques, cognitives ou avec un TND.

Il marque une avancée majeure pour ces personnes et leurs familles en élargissant les critères d'éligibilité générale à la PCH et d'éligibilité à la PCH aide humaine, ainsi que les possibilités de réponse à leurs besoins, avec la création du nouveau domaine d'aide humaine, le « soutien à l'autonomie », qui permet d'aller au-delà du soutien aux « actes essentiels de la vie courante » pour répondre aux besoins spécifiques d'assistance aux personnes présentant un handicap lié à des altérations de fonctions mentales.

LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS APPORTES PAR LE DECRET :

- **Création d'un nouveau domaine d'aide humaine : le soutien à l'autonomie**

A partir du 1er janvier 2023, l'accompagnement dans l'exercice de l'autonomie d'une personne ne concerne plus uniquement la réalisation des gestes essentiels de la vie quotidienne (se laver, s'habiller, se déplacer dans le logement). Il concerne également l'acquisition de compétences, l'apprentissage de la vie domestique et de la vie courante sur son lieu de vie, pour se déplacer, pour avoir des relations avec autrui, pour la participation sociale.

- **Modification des activités à prendre en compte pour l'éligibilité à la PCH**

Trois activités sont concernées par cette modification :

- > L'activité " Maîtriser son comportement dans ses relations avec autrui " est remplacée par l'activité " Maîtriser son comportement "
- > La définition de l'activité " Se déplacer " (dans le logement, à l'extérieur) est modifiée pour inclure " utiliser un moyen de transport "
- > Une nouvelle activité est créée : " Entreprendre des tâches multiples ".

- **Ajout de deux actes essentiels** : la maîtrise de son comportement et la réalisation des tâches multiples

- **Modification du calcul du temps d'aide apporté par un aidant familial**

Le temps d'aide humaine pour le soutien à l'autonomie peut atteindre 3 heures par jour. Il est attribué sous forme de crédit temps et peut être capitalisé sur une durée de douze mois.

• LE FONDS DÉPARTEMENTAL DE COMPENSATION

Le Fonds Départemental de Compensation, attribué sous condition de ressources, permet aux familles de financer le reste à charge, des frais liés au handicap, à titre subsidiaire. Il a vocation à intervenir après que les personnes concernées ont fait valoir l'ensemble de leurs droits, et qu'elles ont sollicité les aides extra-légales éventuelles auprès des différents organismes et institutions (sécurité sociale, mutuelle, comité d'entreprise,...).

Sachez que vous avez la possibilité de contester dans un délais de deux mois, la décision de la CDAPH en faisant un recours gracieux par courrier auprès de la MDPH ou un recours contentieux auprès du tribunal du contentieux de l'incapacité.

Les cartes mobilité inclusion

- ★ **Carte mobilité inclusion-mention "invalidité"** : Elle est attribuée à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80%. La mention "invalidité" peut être complétée par les sous-mentions "besoin d'accompagnement".
- ★ **Carte mobilité inclusion-mention "priorité"** : Elle est attribuée à toute personne atteinte d'une incapacité inférieure à 80% rendant la station debout pénible.
- ★ **Carte mobilité inclusion-mention "stationnement"** : Elle est attribuée à toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements.

4. Le Plan D'Accompagnement Global

Le PAG répond à la démarche « Une réponse accompagnée pour tous ». Il concerne la personne en situation de handicap bénéficiant d'une orientation vers un établissement ou service médico-social qui ne peut se concrétiser.

5. Le Groupe Opérationnel de Synthèse

Le GOS est chargé d'élaborer ou de modifier le PAG. Il est composé de professionnels, d'institutions ou de services susceptibles d'intervenir dans sa mise en œuvre.

L'accompagnement à la scolarité

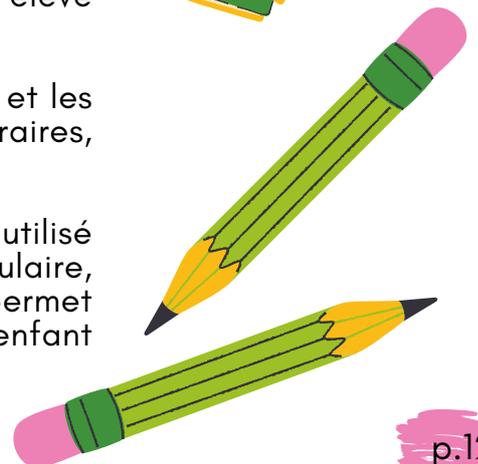
• LE PROJET PERSONNALISÉ DE SCOLARISATION (PPS)

Lorsque des difficultés apparaissent au cours de la scolarité de votre enfant, un PPS peut être mis en place dès la maternelle.

Le PPS est la clé des conditions de scolarisation de chaque élève en situation de handicap.

Il détaille toute l'organisation de la scolarité de votre enfant et les adaptations nécessaires (AESH, aménagements des horaires, utilisation de matériels spécifiques).

Depuis 2015, un document officiel unique, le GEVASCO, est utilisé lors de l'équipe de suivi de scolarisation (ESS). Ce formulaire, rédigé par le référent de scolarité présent à chaque ESS, permet de mettre en exergue les besoins et les difficultés de l'enfant durant sa scolarité.



• L'ÉQUIPE DE SUIVI DE SCOLARISATION

L'ESS a lieu au moins une fois par an pour l'évaluation du PPS et sa mise en œuvre. Elle est organisée par le référent de scolarité, qui est l'interface entre la famille, l'Education Nationale et la MDPH. Elle permet de réaliser un état des besoins de votre enfant sur le plan scolaire.

Vous assistez aux équipes de suivi. Ainsi, vous pouvez exprimer les besoins de votre enfant, vos attentes, mais également faire le point avec l'équipe pédagogique.

Vous pouvez aussi vous faire accompagner lors de ces réunions par des professionnels qui accompagnent votre enfant.



L'équipe de suivi de scolarisation est une instance où les parents et l'équipe pédagogique vont faire remonter tous les besoins spécifiques en matière d'aménagements scolaires tels que la mise en place de l'AESH.

• LE RÉFÉRENT DE SCOLARITÉ

Le référent de scolarité est désigné par l'Education Nationale pour votre enfant. Il est l'interface entre l'établissement scolaire et la MDPH.

Ses missions :

- Il s'assure du bon déroulement du parcours scolaire de votre enfant afin de vérifier que :
 - Votre enfant bénéficie d'accompagnements particuliers
 - Les aménagements pédagogiques, éducatifs, thérapeutiques, rééducatifs, aides techniques et humaines, soient bien mis en place
 - Son parcours scolaire lui permet de réaliser, à son propre rythme, des apprentissages scolaires en référence à des contenus d'enseignement prévus par les programmes en vigueur.
- Il contribue à organiser l'emploi du temps scolaire de votre enfant et s'assure, selon le cas, de la conformité de la programmation des apprentissages scolaires.

• L'ACCOMPAGNANT DES ELÈVES EN SITUATION DE HANDICAP

L'AESH a pour mission de favoriser l'autonomie de votre enfant sur son temps de scolarité

Il existe trois types d'aide :

- ★ **Aide individuelle** : l'accompagnant intervient auprès d'un seul élève en situation de handicap en classe « ordinaire »
- ★ **Aide collective** : l'accompagnant intervient auprès de plusieurs élèves en situation de handicap au sein d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS)
- ★ **Aide mutualisée** : l'accompagnant intervient, en classe « ordinaire », auprès de plusieurs élèves en situation de handicap au sein d'une même classe ou d'un même établissement ou d'un établissement du même secteur géographique

La décision d'attribution d'un AESH pour votre enfant requiert obligatoirement un accord et donc une notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie de la Personne Handicapée.

L'AESH peut être amené à effectuer quatre types d'activités :

- Des interventions dans la classe définies en concertation avec l'enseignant (aide pour écrire ou manipuler le matériel dont votre enfant a besoin) ou en dehors des temps d'enseignement (interclasses, cantine, ...). Il peut également s'agir d'une aide aux tâches scolaires.
- Des participations aux sorties de classes occasionnelles ou régulières : en lui apportant l'aide nécessaire dans tous les actes que votre enfant ne peut réaliser seul. L'AESH permet à votre enfant d'être partie prenante dans toutes les activités qui enrichissent les apprentissages scolaires.
- L'accomplissement de gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou paramédicale particulière.
- Une collaboration au suivi des projets de scolarisation (réunions d'élaboration ou de régulation du PPS, participation aux ESS).

Sachez que vous avez la possibilité dans le cadre du PPS de demander une auxiliaire de vie et de loisirs pour le centre de loisirs. En parallèle vous pouvez vous déplacer au sein de votre mairie afin d'en faire la demande.

6. Les établissements et services médico-sociaux accueillant des enfants et adolescents avec TSA

Afin que votre enfant soit accueilli en établissement ou service médico-social, vous avez besoin d'une notification d'orientation MDPH.

L'orientation est préconisée par un médecin et demandée en parallèle par la famille à travers le formulaire de demande MDPH.

Selon les besoins et les difficultés de votre enfant, la CDAPH émettra un avis en faveur d'un ou de plusieurs établissement(s) ou service(s) le(s) plus adapté(s).

• LES INSTITUTS MÉDICO-EDUCATIFS (IME)



Ce sont des établissements qui accompagnent, de manière soutenue, des enfants et adolescents ayant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés.

L'enfant ou l'adolescent peut y être accueilli soit en internat, soit en accueil de jour, à temps plein ou à temps partiel, de façon permanente ou temporaire.

Les IME sont financés par la sécurité sociale.

• LES SERVICES D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD)

Ce sont des services médico-sociaux destinés aux enfants et aux adolescents qui ont besoin d'un suivi ambulatoire spécialisé. Il existe plusieurs types de SESSAD en fonction de la spécificité des besoins de l'enfant. L'enfant ou adolescent y est accueilli à temps partiel et doit bénéficier d'une scolarité en parallèle en milieu ordinaire.

Les SESSAD sont financés par la sécurité sociale.

A défaut de place en établissement et services médico-sociaux, les parents peuvent faire appel à des professionnels libéraux (orthophoniste, psychomotricien, psychologue, éducateur spécialisé, ergothérapeute,...) qui peuvent être financés par l'AEEH.

7. Les dispositifs spécifiques accueillant des enfants et adolescents avec TSA

• LES UNITÉS LOCALISÉES POUR L'INCLUSION SCOLAIRE

Ces dispositifs se retrouvent dans le premier et le second degrés (ULIS école / ULIS collège / ULIS lycée). Ces unités peuvent accueillir au maximum 12 élèves en situation de handicap. L'enseignement est dispensé par un enseignant spécialisé accompagné d'un AESH collectif. Les élèves sont inscrits dans leur classe de référence et peuvent bénéficier d'un AESH individuelle ainsi que d'un temps en ULIS lorsque cela est nécessaire.

• LES PÔLES DE COMPÉTENCES ET DE PRESTATIONS EXTERNALISÉES (PCPE)

Ce sont des dispositifs d'accompagnement et de coordination des soins, individualisés et ajustés aux besoins de l'enfant et de l'adolescent. Certaines prises en charge en libéral peuvent être financées par le dispositif lui-même. L'AEH et son complément peuvent venir compléter le reste à charge.

• LES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT MATERNELLE AUTISME (UEMA)



Les UEMA accueillent des enfants de 0 à 6 ans avec TSA ne pouvant bénéficier d'une scolarité en milieu ordinaire, même en étant accompagnés par une AESH. Ce sont des classes rattachées à un IME ou à un SESSAD et implantées dans une école maternelle ordinaire.

• LES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT ÉLÉMENTAIRE AUTISME (UEEA)

Les UEEA accueillent des enfants avec TSA âgés de 6 à 11 ans, n'ayant pas acquis suffisamment d'autonomie, de langage et/ou qui présentent à un moment de leur parcours des difficultés substantielles d'interactions sociales, de communication ou de comportement. Comme les UEMA, les UEEA sont des classes rattachées à des établissements ou services médico-sociaux (IME ou SESSAD) et sont implantées dans une école élémentaire ordinaire.

• LE DISPOSITIF DE COORDINATION ET APPUI DES PARCOURS PRÉCOCES EN AUTISME (DISPOSITIF SPÉCIFIQUE À LA RÉGION OCCITANIE OUEST)

Le CAPPA, qui ne nécessite pas de notification MDPH, a pour mission d'apporter un appui aux familles pour planifier, organiser et coordonner les interventions précoces appropriées au profil de leur enfant. Intervenant sur une durée maximale de 18 mois, le dispositif concerne :

- Des enfants de moins de 4 ans et ½ à l'entrée du dispositif
- Diagnostiqués récemment porteurs de Troubles du Spectre de l'Autisme
- Accompagnés en secteur libéral et/ou associatif

Liste des MDPH en région Occitanie Ouest

ARIÈGE

MDPSH

5 impasse du Cap de la
Ville 09000 Foix

Tél. : 05 61 02 09 08
0800 80 11 29

mdpsh@ariego.fr

AVEYRON

MDPH

6 rue François Mazenq
12000 Rodez

Tél. : 05 65 73 32 60

accueil@mdph12.fr

HAUTE-GARONNE

MDPH

10 place Alphonse Jourdain
31000 Toulouse

Tél. : 0 800 31 01 31
05 34 33 11 60

mdph@d31.fr

GERS

MDPH

17 rue Lafayette
32000 Auch

Tél. : 05 62 61 76 76

mdph32@mdph32.fr

HAUTES-PYRÉNÉES

MDPH

Rue du Comminges
65000 Tarbes

Té : 05 62 56 73 50

mdph65@cg65.fr

LOT

MDPH

Cité sociale des Tabacs
304 rue Victor Hugo
46000 Cahors

05 65 53 51 40

TARN

MDPH

221 avenue Albert Thomas
81000 Albi

Tél. : 05 63 43 32 40

mdph.accueil@tarn.fr

TARN ET GARONNE

MDPH

28 rue de la Banque
BP 783
82000 Montauban

Tél. : 05 63 91 77 50
0800 10 28 48

mdph@ledepartement82.fr

GLOSSAIRE

AEEH : Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé

AESH : Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap

AESH-co : Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap collectif

AESH-i : Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap individuel

AESH-m : Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap mutualisé

AVS : Auxiliaire de Vie Scolaire

CDAPH : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

ESS : Equipe de Suivi et de Scolarisation

GOS : Groupe Opérationnel de Synthèse

IME : Institut Médico-Éducatif

MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées

PAG : Projet d'Accompagnement Global

PCPE : Pôle de Compétences et de Prestations Externalisées

PCH : Prestation de Compensation du Handicap

PPC : Plan Personnalisé de Compensation

PPS : Plan Personnalisé de Scolarisation

SESSAD : Service d'Éducation Spécialisé et de Soins à Domicile

TSA : Trouble du Spectre de l'Autisme

UEMA : Unité d'Enseignement Maternelle Autisme

UEEA : Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme

ULIS : Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire

CONTACT

Caroline HOULNE

Assistante de service social au CRA
Midi-Pyrénées

Pôle enfants (0 à 14 ans)

c.houlne@cra-mp.info

CENTRE RESSOURCES AUTISME MIDI-PYRÉNÉES

2 rue du Lieutenant Guy Dedieu
ZAC de la Cartoucherie
31300 Toulouse

Mail : accueil@cra-mp.info
Tél : 05 23 610 400

